

COMMISSIONS des TERRAINS et INSTALLATIONS SPORTIVES

Informations préliminaires pour les classements

- Les présents classements proposés par la ligue (CRTIS), deviendront effectifs qu'au retour de l'accord de la fédération (CFTIS) après vérification et confirmation.
- La commission rappelle que les zones de sécurité, doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, abris joueurs, mâts d'éclairage...) pour une distance minimum de 2,50 m (article 3.3 des règlements fédéraux en vigueur à ce jour)

Demande d'avis préalable avant travaux et/ou nouvelle installation

- Terrain d'honneur (ex-terrain René Rollet 1) NNI 012020101 de Lagnieu pour le remplacement de la pelouse en herbe par une pelouse synthétique. Dossier validé par la ligue.
- Création d'un nouveau terrain en herbe NNI 011400103 à Curtafond. Dossier validé par la ligue.

Vérification décennale programmée

- Terrain de Marsonnas NNI 012360101

Informations générales

Arrosage et humidification des terrains

Il existe trois systèmes permettant l'arrosage ou l'humidification du revêtement d'un terrain :

- L'arrosage intégré à l'aire de jeu.
- L'arrosage implanté en périphérie.
- L'arrosage par asperseurs mobiles.

Toute installation d'arrosage intégré est conforme aux normes *NF EN 12484-1 à 5*

« Technique d'irrigation. Installations avec arrosage automatique intégré des espaces verts »

Les têtes d'arroseurs situés dans l'aire de jeu sont au niveau de celle-ci pour ne présenter aucun danger par dépassement ou enfoncement.

Aucun équipement d'arrosage hors sol ne peut être installé ou stocké dans la zone de sécurité ou la zone de sécurité augmentée de l'installation.

Les arroseurs avec un diamètre de plus de 60 mm doivent être placés à 1 m au moins des lignes délimitant l'aire de jeu à condition que leur couvercle soit protégé et entouré par une plaque de gazon synthétique.

Les arroseurs avec diamètre apparent au sol de 60 mm maximum et escamotables, sont autorisés à l'intérieur de l'aire de jeu.

Aucun arroseur ne doit dépasser du niveau du revêtement (haut des brins de pelouse) en position de non-fonctionnement (position basse).

Les tampons et couvercles de regard situés en zone de sécurité ne doivent pas présenter de danger ni par leur nature, ni par leur altimétrie.

Pour la CDTIS : JF JANNET